

POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTIONNALISATION DES DROITS DE L'HOMME : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO TOUJOURS AU ROND POINT

Par :

Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO
Diplômé d'Université de 3^{ème} Cycle « Droits Fondamentaux » / Université de Nantes
Spécialiste en droits économiques, sociaux et culturels
Université d'été des droits de l'homme de Genève / Collège Universitaire Henri Dunant
Avocat au Barreau de Lubumbashi

N.B. Vos commentaires sont les bienvenus par e-mail : pfkand@yahoo.fr ou pfkand@hotmail.com

INTRODUCTION

Dans son histoire évolutive et depuis son accession à l'indépendance en 1960, la République Démocratique du Congo a connu plusieurs Constitutions et révisions. Mais bien qu'il n'ait pas d'unanimité quant à leur nombre exact, leur analyse permet d'affirmer un total de sept constitutions, y compris celle de 2006, en l'espace de 46 ans alors qu'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique n'en aura connu qu'une seule depuis 1776 et à peine une vingtaine d'amendements en 230 ans depuis l'indépendance. Rappelons que notre pays a connu tour à tour : la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ; la Constitution du 1^{er} août 1964 appelée communément « Constitution de Luluabourg » ; la Constitution du 24 juin 1967 dite aussi « Constitution révolutionnaire » ; l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 ; le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ; la Constitution de la transition du 4 avril 2003 avec en annexe l'Accord global et inclusif ainsi que la Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur.

De ces Constitutions, trois ont été sanctionnées par le référendum populaire : celles du 1^{er} août 1964 (adoptée au cours d'un référendum populaire partiel organisé du 25 juin au 10 juillet 1964), celle du 24 juin 1967 (approuvée à l'issue d'un référendum populaire organisé du 4 au 24 juin 1967) et celle du 18 février 2006 (approuvée à l'issue d'un référendum populaire organisé le 18 décembre 2005 en vertu de la loi n° 5/10 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum en République Démocratique du Congo¹). La lecture tant du préambule que du contenu de toutes ces Constitutions dégage un constat : les Droits de l'Homme y sont suffisamment prévus, allant jusqu'à la réaffirmation solennelle de l'adhésion et de l'attachement de la R.D. Congo à des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne, dûment ratifiés.

De leur économie générale, il résulte la volonté manifeste de notre pays d'obéir à la fois à l'universalisme et au particularisme de ce que sont les droits de l'homme aujourd'hui. Malgré les différentes proclamations et déclarations d'attachement et d'adhésion aux droits de l'homme, la mise en œuvre de ceux-ci devient une autre réalité ; autant les droits de l'homme sont constitutionnalisés, autant ils manquent les mécanismes de leur encadrement pour leur promotion et leur protection effectives. Alors que nous avons vu, vers la fin du xx^{ème} siècle, des mouvements s'accélérer et se concentrer sur la définition des obligations spécifiques des Etats pour protéger les droits des individus ou des personnes et pour la mise en place des procédures et mécanismes spécifiques visant à favoriser l'effectivité des droits proclamés constitutionnellement. Aujourd'hui encore, dans le concert des Nations, des mutations sont entrain de s'opérer pour trouver le mécanisme le plus efficace pour la promotion et la protection des droits de l'homme vers une « liberté plus grande »², c'est-à-dire que les hommes et les femmes du monde entier ont le droit d'être gouvernés selon leur volonté et dans le respect de la loi, et de vivre dans une société où chacun peut librement, sans discrimination ou sanction, s'exprimer, pratiquer une religion et s'associer à d'autres. C'est ce qui a fait dire à André BARTHELEMY, dans la préface de l'ouvrage de Didier ROUGET³ qu' « à ce jour, il ne s'agit plus de

proclamer que l'homme à des droits ni même que les auteurs des violations graves de ces droits commettent des crimes devant l'ensemble de l'humanité. Désormais, des instruments juridiques internationaux, traités et conventions ont l'ambition de combattre les violations des droits et de faciliter la poursuite devant la justice de leurs auteurs ».

Ainsi, à ce temps moderne et pour envisager une évolution des droits de la personne, une Constitution ou un Etat ne peut se limiter à proclamer l'adhésion ou l'attachement de son peuple aux instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme, mais elle doit permettre et ouvrir la voie à la mise en place effective des mécanismes internes de garantie et de protection des droits, en dehors de ceux traditionnellement prévus et existants (les cours et tribunaux notamment), afin de s'accommoder à l'universalisme de ces droits sans lesquels on constate de la part de la communauté internationale une hostilité à l'octroi des aides au développement et un manque de garantie de la part des institutions gouvernementales.

Dès lors et à la lecture de la nouvelle Constitution du 18 février 2006, peut-on considérer que la R.D.Congo a évolué en matière de garantie des droits de l'homme ou elle tourne à rond dans sa législation habituelle ? Quelles innovations apporte la nouvelle Constitution par rapport aux textes anciens qui soient susceptibles de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au Congo/Kinshasa?

Pour répondre à ces différentes préoccupations, qu'il nous soit permis de procéder d'abord à l'analyse des droits de l'homme conservés dans le corpus constitutionnel depuis la loi fondamentale jusqu'à la Constitution actuellement en vigueur. Ces droits fondamentaux conservés sont examinés sous l'intitulé des *droits traditionnels de l'homme* (I). Ensuite, dans son évolution, chaque Constitution ajoute ou retranche certains droits pour s'accommoder au régime politique en place. Il s'agit notamment des « droits politiques ». Les différents droits de l'homme qui ont fait l'objet tantôt d'amputation, tantôt d'ajout, sont examinés sous la qualification des *droits de l'homme problématiques* (II). Enfin, les véritables *innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006 relatives aux droits de l'homme* font l'objet de notre point III. Et ce, avant d'émettre nos critiques relativement à la position du Constituant de 2006 (IV) et de conclure.

I. LES DROITS TRADITIONNELS DE L'HOMME

Toutes les fois qu'il faut regrouper les droits de l'homme, les dénominations ou les formulations des chapitres et sections n'ont pas été identiques d'une Constitution à une autre. Mais certain nombre des droits de l'homme, ou tout au moins leur philosophie, n'a été ni changé, ni supprimé; ils sont restés immuables eu égard au courant politique de l'époque. N'ayant pas d'ambition dans cette analyse de discuter ou de développer des théories afférentes à ces droits immuables faute d'espace, nous nous limitons à les énumérer sans un profond commentaire pour fixer les idées.

Ce qu'il faut retenir avant d'examiner lesdits droits ce que, en droits de l'homme, l'être humain, peu importe sa race, son sexe, son âge, son ethnie, son origine, possède des droits qu'aucun gouvernement, aucune personne, qu'il soit en temps de paix ou en temps de guerre, ne peut ni déroger, ni restreindre. Ces droits intangibles constituent ce qu'on appelle « le noyau dur des droits de l'homme ». Nous pensons à ce sujet que même si un Etat n'a pas ratifié un seul instrument juridique international ou régional y relatif, ces droits ne peuvent pas être suspendus ou retirés car ils sont inhérents à la vie et à la dignité humaine. Il s'agit du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, de l'interdiction de l'esclavage et de servitude et du droit à la non - rétroactivité de la loi pénale, qui sont régis, ensemble avec les droits politiques, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966⁴, intégré dans l'ordre juridique interne congolais⁵. Devenant obligatoirement respectable erga omnes, ce noyau dur des droits de l'homme a été constitutionnalisé depuis l'indépendance de la République Démocratique du Congo jusqu'à la Constitution en vigueur. Les lois pénales ont également été prises pour accompagner cette protection. La répression des infractions telles que l'assassinat, le meurtre, les violences et voies de fait, les arrestations arbitraires ou celles suivies des tortures⁶ sont la manifestation de la protection de ces droits. Ainsi, retrouve t-on dans différentes Constitutions les stipulations du genre : « Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle⁷, Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, Nul ne peut être soumis en esclavage ni en

servitude⁹, Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction¹⁰, ». Au côté de ce noyau dur, existe autant d'autres droits civils constamment constitutionnalisés. Nous pensons notamment à l'interdiction aux travaux forcés, au droit à la liberté, au droit à la sûreté et à un procès équitable, au droit à la non-discrimination, à celui à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à l'égalité devant la loi, à un recours effectif...

Quant aux droits politiques, bien qu'ayant présenté une inconstance dans l'évolution du droit constitutionnel congolais, certains d'entre eux se retrouvent prévus dans presque toutes les Constitutions. Nous en avons pour exemple, d'une part, la liberté d'opinion et d'expression impliquant l'élimination des inégalités dans la distribution de l'information, la pluralité des sources et des canaux d'information, le principe de liberté des journalistes ; et, d'autre part, l'identité culturelle des peuples, des groupes et des individus¹¹. D'application bien limitée à cause du régime politique totalitaire en place, ces droits politiques (la liberté de réunion et d'association, le droit de prendre part aux affaires publiques recouvrant aussi bien le droit de prendre part à la direction des affaires publiques que celui de vote et d'être élu, le droit d'accéder aux fonctions politiques) ont été intégrés au Congo avec des nuances, surtout en réglementant certaines restrictions concernant notamment le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la moralité et la santé publiques, le tout sous réserve du droit de réponse et de rectification.

S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci ont été incorporés dans toutes les constitutions congolaises, y compris celles promulguées avant le Pacte international y relatif. L'on retrouve expressément prévus le droit au travail¹², les droits syndicaux recouvrant également le droit de négociation collective entre employeur et travailleur, le droit de grève¹³, le droit à un niveau de vie suffisant qui implique notamment le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim¹⁴ et de bénéficier une alimentation adéquate, qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel¹⁵, le droit à la santé et à la protection sociale impliquant le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale et médicale¹⁶, la protection de la famille, de la maternité et des enfants¹⁷, le droit à l'éducation¹⁸, le droit aux bienfaits de la culture¹⁹, la protection des catégories les plus vulnérables telles les personnes âgées ou de troisième âge, les personnes avec handicap et les personnes invalides, les femmes et les enfants²⁰. Le droit à la propriété individuelle ou collective a été classé une fois pour toute parmi les droits économiques, sociaux et culturels par la Constitution en vigueur²¹. Beaucoup d'autres droits de l'homme, qualifiés des « droits collectifs » par les spécialistes, ont fait également l'objet de prévisions constitutionnelles congolaises. C'est le cas du droit à la paix et à la sécurité²², le droit à un environnement satisfaisant et global.

Si l'analyse qui vient d'être faite nous a conduit à relever autant de droits garantis depuis l'aube de l'indépendance congolaise, il ne demeure pas moins que certains d'entre eux ont été constitutionnalisés en une certaine époque, amputés à une autre époque. Ils sont qualifiés ici des « droits problématiques ». Ils font l'objet de notre deuxième point.

II. LES DROITS DE L'HOMME PROBLEMATIQUES

Parmi les droits de l'homme qui font problème au sein des Etats à régimes politiques instables ou autoritaires figurent les « droits politiques ». En effet, suivant les époques, certains droits ont été créés, d'autres ont été amputés, d'autres encore ont soit réapparu, soit simplement été supprimés ou privés. Tel est le cas de la liberté partisane, du droit à la pétition, du droit à la résistance pacifique et à la désobéissance civile, du droit de vote et d'être élu, etc. Ces droits subissent cette dynamique à cause, certes, des troubles, agitations et instabilité politiques que connaissent certains Etats. Sans intention d'entrer dans les profonds détails doctrinaux sur les définitions de ces droits, nous allons essayer de fixer leur contenu.

A. Droit à la désobéissance civile et à la résistance pacifique

« La cruauté du régime mobutiste avait fini par confirmer le brocard selon lequel *Tout pouvoir corrompt, tout pouvoir absolu corrompt absolument* : la Conférence nationale souveraine, pour prémunir la nation contre un nouveau pouvoir pareil, avait fini par apprendre au peuple que *Tout pouvoir est respectable*, certes, mais *que tout abus de pouvoir est détestable* »²³. C'est pour faire refus à la domination contre ce pouvoir totalitaire mobutiste qu'est née, vers 1992 à la Conférence nationale

souveraine, l'idée de la constitutionnalisation du droit de tout un peuple à la *désobéissance* et du droit à la *résistance* à l'autorité établie illégalement. L'on jettera des fleurs, à titre de reconnaissance, spécialement à tous les combattants de la liberté qui se sont regroupés autour de M. Etienne Tshisekedi et qui ont sacrifié leurs intérêts personnels pour la pérennisation constitutionnelle de ces droits, devenus aujourd'hui des droits-cadres pour l'exercice du pouvoir au Congo.

Les droits à la désobéissance civile et à la résistance à une autorité illégitime ou inconstitutionnelle sont donc deux droits d'apparition récente dans le droit constitutionnel congolais. Ils expriment la préoccupation démocratique selon laquelle tout pouvoir politique émane du peuple, et que l'utiliser contre ou au détriment de celui-ci revient à susciter la résistance légitime de celui-ci et sa vocation à l'autodéfense.

Comme on peut le constater, ces droits tirent leur source du souci de tout un peuple de lutter contre l'épreuve de force dans la prise et l'exercice du pouvoir politique et contre un système de gouvernement autocratique, monolithique. A ce jour, ces droits sont permanents dans toutes les Constitutions issues de l'idéologie du projet de Constitution Fédérale du Congo de 1992, non promulguée. Mais bien que consacrés par une seule et même disposition constitutionnelle et bien qu'appartenant au même courant idéologique, il est important de préciser que l'examen de ces droits distingue le droit à la résistance (1) du droit à la désobéissance (2).

1. Droit à la résistance

Ce droit est proclamé pour la première fois à l'article 7 du projet de Constitution de la République Fédérale du Congo, mise en place à l'issue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine dont les résolutions n'ont pas été exécutées, qui accordait au « peuple le droit sacré de désobéir et de résister à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir ou s'y maintient par la force ou l'exerce en violation de la Constitution »²⁴. La première Constitution à être promulguée depuis le 24 avril 1990 et qui est acceptée par toutes les tendances politiques d'alors fut l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 qui, en son article 37 alinéa 2, reprend presque intégralement la disposition ci-dessus mais omet l'emploi du terme « résister » pour ne retenir finalement que celui de « faire échec »²⁵.

De leur côté, les délégués au Dialogue Inter-Congolais de Sun City reprennent la même philosophie à l'article 3, alinéa 1^{er} de la Constitution de la transition qu'ils mettent en place et qui fut promulguée le 4 avril 2003. Beaucoup plus complète que la Constitution de 1994, celle de 2003 stipule que « Tout Congolais a le droit et le devoir sacrés de défendre la nation et son intégrité territoriale et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions de la présente constitution »²⁶.

Contrairement aux deux premières Constitutions de transition, celle actuellement en vigueur fait de la « résistance » non un droit, mais un devoir pour le citoyen²⁷.

2. Droit à la désobéissance civile

La Constitution congolaise ne dit pas ce que le peuple doit entendre par l'expression « désobéissance civile ». A défaut d'une unanimité absolue dans la doctrine, nous pouvons, avec Maria José Falcon y Tella, la définir comme « l'acte d'infraction à une norme juridique, conscient et intentionnel, public et collectif, utilisant des moyens pacifiques et se référant à des principes éthiques, et caractérisé, enfin, par l'acceptation volontaire des sanctions et la poursuite de fins novatrices »²⁸.

Contrairement au droit à la résistance, la désobéissance civile est un droit passif, dans la mesure où il n'attaque pas de front son adversaire ; il « fait » seulement « échec » aux assauts de ce dernier. Et, il ne s'exerce pas nécessairement contre un pouvoir inconstitutionnel ou violent²⁹. C'est la Constitution de la transition du 4 avril 2003 qui explique beaucoup plus clairement son sens en son article 25 alinéa 1^{er} : « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, en particulier lorsque celui-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne humaine ». Mais celle actuellement en vigueur, en son article 28, apporte d'autres précisions qui ne se trouvent pas dans la Constitution de 2003, à savoir : « (...) Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs ».

Dans tous les cas, le constituant congolais, tout en octroyant -, au recto - à son peuple le droit à la désobéissance, lui incombe - au verso - le devoir de prouver l'illégalité manifeste de cet ordre. Ce

qui met, à notre avis, l'exécutant dans une insécurité sérieuse, tenant compte surtout de son niveau d'instruction et de la connaissance de loi relative à l'ordre reçu. Cet alinéa 2 de l'article 28 de la Constitution de 2006 mérite, pour cette raison, d'être supprimé du texte.

Les créanciers du droit à la désobéissance demeurent, en particulier, les autorités inférieures lorsqu'elles reçoivent les ordres de leurs supérieurs et, en général, tous les citoyens lorsqu'ils s'opposent à l'exécution des ordres ou des lois des autorités même légalement établies.

Il faut remarquer pour terminer que ces deux droits (droit à la résistance et celui à la désobéissance civile) font partie des droits de l'homme en ce que, d'une part, ils garantissent les citoyens contre les atteintes aux liberté et dignité, à l'intégrité morale et physique qu'occasionnerait la prise ou l'exercice du pouvoir politique et, d'autre part, ils sont prévus dans le chapitre traitant des droits de l'homme à garantir. Ces deux droits, qui sont des droits collectifs, tendent à se compénétrer : « lorsque la désobéissance civile devient violente et répond à une violence armée, elle peut se transformer en une résistance armée. Lorsqu'elle n'est que « pacifique », la résistance peut être confondue à la désobéissance »³⁰. Ainsi, les deux droits sont donc condamnés à coexister et à se compléter. Ils donnent souvent naissance à la rébellion ou à la sécession.

Si nous pouvons conclure que les deux droits sont une innovation de ces dernières années dans le système constitutionnel congolais, il faut néanmoins reconnaître que la notion de droit à la résistance et à la désobéissance civile ne date pas d'aujourd'hui. En effet, depuis des temps immémoriaux, Socrate, Platon, Saint-Thomas d'Aquin, Grotius, Pufendorf, Hobbes, Locke et Rousseau avaient déjà formulé des bases d'une justification de la désobéissance civile, soulignant qu'il est préférable de subir l'injustice que de la provoquer, d'accepter la mort plutôt que de fuir ou de renoncer à la sagesse, d'accepter de désobéir à des lois injustes. Martin Luther King avait également fait reconnaître ce droit aux Etats-Unis d'Amérique en réponse à la discrimination dont souffrait la minorité noire. En Afrique du sud, le même droit avait été exercé par les noirs contre l'« Apartheid », en Norvège et au Danemark, lors de l'héroïque résistance passive à l'occupant allemand. Mais selon une opinion très répandue, l'expression « désobéissance civile » fut rendue populaire, en 1849, par Thoreau dans une œuvre qui porte le même titre³¹.

Mais eu égard à l'interprétation qui peut être donnée à ces deux droits constitutionnalisés et sans entrer dans les questions de fond faute d'espace, il n'est pas inutile de dégager leurs dix principales caractéristiques découlant de la définition que nous avons retenue ci-dessus. L'on ne perdra pas de vue que le droit à la désobéissance civile : 1° « *est un acte* », une situation de fait qui affecte le droit. Ainsi que le souligne Maria José Flacon Y Tella, parler d'un droit à la désobéissance revient à parler d'un droit au non-droit ; 2° « *est une infraction* », de caractère plutôt omissif que commissif ; 3° « *est consciente et préméditée* », sur le plan de l'entendement et « intentionnelle » ou voulue sur celui de la volonté ; 4° « *est publique* » dans la mesure où elle vise et affecte des principes publics et qu'elle emploie à cet effet des actes non pas internes mais externes ou du moins extériorisés ; 5° « *est collective* », expression non pas de la conscience individuelle mais de l'opinion d'un groupe plus ou moins nombreux, ce que Arendt appelle l'« agire di concerto » ; 6° « *se réfère à des normes juridiques* » et ce, à travers des actes juridiques ; 7° « *est pacifique* » car elle est non violente parce qu'elle considère que la violence est monopole d'Etat ; 8° « *fait appel à des principes éthiques*, à des raisons de conscience, l'homme ayant des devoirs propres en plus de ses devoirs envers l'Etat » ; 9° « *suppose l'acceptation volontaire des sanctions* » et, enfin, 10° « *poursuit des fins innovatrices* »³².

B. La liberté partisane

Il s'agit d'un droit qu'ont les citoyens de participer à la vie politique de leur pays par la création ou l'adhésion dans ou des organisations politiques appelées « partis politiques ». Ce droit suppose donc nécessairement et au préalable, un *contexte démocratique*, c'est-à-dire un contexte dans lequel les citoyens ont le choix entre plusieurs opinions et peuvent les exprimer librement grâce à la règle « une personne, une voix », ce à travers les urnes³³.

En droit constitutionnel congolais, la liberté partisane revêt deux aspects importants : d'abord, le constituant accorde le droit au peuple d'évoluer dans un cadre d'un régime pluraliste ou multipartite et, ensuite, reconnaît à chaque citoyen le droit de créer, d'adhérer ou de quitter un parti politique, de son choix et quand il le veut³⁴.

Dans notre pays, la liberté partisane a été le droit le plus problématique de l'homme, opposant

le gouvernant et le gouverné. Elle a connu le haut et le bas en ce que, d'une part, même non expressément prévu dans la loi fondamentale, ce droit a été exercé et, d'autre part, il a été affirmé clairement dans les Constitutions depuis 1964³⁵. Tout d'un coup, on a vu ce droit être réduit, d'un multipartisme intégral à un bipartisme³⁶, et, d'un bipartisme à un monopartisme³⁷.

Il eu fallu attendre plus de 27 ans pour voir la liberté partisane être réconstitutionnalisée à travers la Constitution salutaire de la transition du 24 avril 1994. Malheureusement, cette liberté fonctionne dans une agitation politique sans précédent jusqu'à ce que, en 1997, le pouvoir dirigé par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), va se faire octroyer une Constitution datée du 27 mai 1997 et qui va suspendre l'exercice de cette liberté. C'est plus tard en 1999, que poussé par la force des choses, le Président de la République prend un décret-loi n° 194 du 29 janvier 1999 réorganisant les partis et les regroupements politiques³⁸ en remplacement d'un monopartisme réinstallé depuis 1997. Ce décret-loi, à cause des critiques lui faites et du refus de certains partis politiques d'opposition de s'y incliner, va bientôt être abrogé et remplacé par la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques³⁹.

Dans le souci de maintenir la liberté partisane et décrier la situation politique à l'intérieur d'un pays en pleine guerre à différentes dénominations (guerre civile, guerre d'agression, guerre d'occupation, ...), une Résolution du Dialogue Inter-Congolais n° DIC/CPJ/04 du 8 avril 2002, dans le cadre de la « libération effective de la vie politique », va accorder au futur parlement de transition le pouvoir d'élaborer à cet effet une nouvelle législation. La Constitution de transition issue de ce Dialogue, article 11, et la Constitution en vigueur, article 6, affirment la liberté partisane dans tous ses aspects.

C. Droit à la pétition

« Longtemps perçu comme un aspect de la liberté d'expression, le droit de pétition est resté absent dans l'espace constitutionnel congolais »⁴⁰. En effet, bien que protégé par l'article 7 du premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP, ce droit est, comme le droit à la résistance pacifique et à la désobéissance civile, d'apparition constitutionnelle récente. Il est constitutionnalisé avec l'avènement du vent démocratique des années 90. Il évolue actuellement comme un droit autonome, indépendamment de la liberté d'expression auquel il est originairement lié. Il s'agit d'un droit exclusif des citoyens congolais, qui peut s'exercer soit individuellement, soit collectivement.

La lecture des articles 31 de la Constitution du 4 avril 2003 et 27 de la Constitution du 18 février 2006 qui stipulent que « Tout congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à une autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination sous quelque forme que ce soit pour avoir pris pareille initiative », fait utilement allusion au droit à la pétition, qui est singulièrement politique. Ce droit s'exerce exclusivement dans les rapports des individus avec les pouvoirs publics ; ne vise que des objectifs publics, des objectifs d'intérêt collectif. Il implique des « réclamations » pour l'amélioration d'une législation ou pour l'annulation d'une politique publique.

Tous les droits analysés ci-dessus ont été garantis bien avant la Constitution de 2006. Ils ne sont pas des innovations même au cas où ils y sont explicités davantage. Il existe néanmoins certains droits de l'homme qui, constitutionnalisés en 2006, constituent des véritables innovations qui devront contribuer désormais à la protection et à la promotion des droits de l'homme au Congo.

III. LES INNOVATIONS DE LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME EN R.D. CONGO

La Constitution démocratique du 18 février 2006, outre qu'elle conserve les droits traditionnels de l'homme, se démarque de toutes les constitutions précédentes à bien des égards. D'abord, au plan de la dénomination des droits garantis (A) et, ensuite, au plan de la classification des droits (B).

A. Sur le plan de la dénomination des droits

En dehors de l'article 10 sur la nationalité congolaise, l'ensemble des droits de l'homme sont prévus au titre II relatif aux « *Droits humains, libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de*

l'Etat ». Ce titre contient 57 articles (de 11 à 67) alors que la loi fondamentale, qui ne se rapportait exclusivement qu'aux libertés publiques, n'en comptait que 21. La quantité est donc considérable. Manifestement, le nouveau constituant tente d'y intégrer l'ensemble des instruments juridiques tant internationaux que régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il tente de puiser aussi du patrimoine culturel congolais pour ne pas parler des réalités congolaises.

S'agissant de l'intitulé donné à ce regroupement « *Droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat* », il faut noter que depuis l'indépendance de notre pays, plusieurs dénominations ont été retenues aux titres, chapitres ou sections relatifs aux droits de l'homme : on les appelle tantôt les « libertés publiques » (sous la loi fondamentale de 1960), tantôt les « droits fondamentaux » (sous les constitutions des 1964 et 1967) et tantôt les « droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat » (sous la constitution en vigueur). Visiblement, la République Démocratique du Congo est à la quête d'une dénomination constitutionnelle propre des droits de l'homme.

A notre entendement, toutes ces expressions signifient la même chose, elles n'ont aucune différence substantielle dans la mesure où elles tendent à protéger les mêmes droits. Cela, même si certains auteurs, comme Jean RIVERO, trouvent que les deux notions (libertés publiques et droits de l'homme) ne se situent pas sur le même plan. Pour lui, « toutes les libertés sont des libertés publiques en ce qu'elles n'entrent dans le droit positif que lorsque l'Etat en a consacré le principe, aménagé l'exercice et assuré le respect. Le terme « droits de l'homme, au contraire, aurait plutôt une signification large et relève de la conception du droit naturel selon laquelle l'homme, parce qu'il est homme, possède un ensemble des droits inhérents à sa nature »⁴¹.

Mais l'expression actuelle de « Droits humains » nous semble être empruntée de deux sources ; d'abord, de la dénomination donnée au Ministère du gouvernement chargé de veiller à la protection des droits de l'homme et créé depuis 1998 « Ministère des droits humains », en remplacement d'un Ministère qui avait existé en 1986 sous la dénomination « Département des droits et libertés du citoyen »⁴². Ensuite, lors du XIV^{ème} congrès de l'Institut International de droit d'expression française tenu à Montréal du 12 au 19 septembre 1981 sur les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne, les féministes canadiennes ont obtenu que fut bannie toute référence à « l'homme », le mot personne [ou l'adjectif humain] englobant mieux, selon elles, l'espèce humaine et présentant sans doute l'avantage supplémentaire d'être du genre féminin⁴³.

L'on comprend dès lors que le constituant congolais actuel évite l'utilisation de l'expression qui fait penser au seul sexe masculin, adulte, alors que l'objectif est de protéger l'homme, la femme, les enfants y compris le fœtus. En outre, bien que plusieurs dispositions constitutionnelles imposaient à l'Etat un certain nombre de devoirs vis-à-vis de ses citoyens et que c'est lui le débiteur principal des droits humains, l'actuel constituant innove en ce qu'il ajoute, au côté des droits humains, les devoirs de l'Etat, même si aucun chapitre du titre II ne traite séparément de ces devoirs.

B. Sur le plan de la classification des droits

C'est pour la première fois dans l'histoire du droit constitutionnel congolais de voir une Constitution s'inspirer largement de l'idéologie qui fut à la base de la mise en vigueur de deux Pactes internationaux respectivement sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, pour classer les droits de l'homme. Elle ajoute à cette philosophie une classification doctrinale « droits collectifs ».

Ainsi, le parcours de la Constitution du 18 février 2006 dégage que le titre II relatif aux droits humains est reparti en trois chapitres : les droits civils et politiques (article 11 à 33), les droits économiques, sociaux et culturels (articles 34 à 49) et les droits collectifs (articles 50 à 60). Le chapitre 4 a été ajouté pour déterminer les devoirs constitutionnels du citoyen (articles 62 à 67) vis-à-vis tant du pouvoir public que de ses concitoyens.

C. D'autres avancées à féliciter

En plus des innovations citées ci-dessus, il faut préciser que l'actuelle Constitution contient d'autres avancées relatives aux droits de l'homme. Nous pouvons citer notamment : *la parité homme-femme* dans la représentation des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales (article 14), l'élimination des *violences sexuelles* utilisées comme arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille (article 15), *l'accès de manière équitable aux médias audiovisuels et écrits*

d'Etat à tous les courants politiques et sociaux (article 24), la prohibition de *l'abandon et la maltraitance des enfants* notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie (article 14), le droit à un *environnement sain et propice* (article 53), le droit d'être indemnisé ou de recevoir la compensation en cas de *pollution ou de destruction* résultant d'une activité économique (cas de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques) (article 54), le droit de *jouir des richesses nationales* (article 58) et du *patrimoine commun de l'humanité* (article 59), la proclamation des droits dont on ne peut déroger même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé (article 61), etc.

Malgré toutes ces innovations, la Constitution en vigueur en tant qu'œuvre humaine, n'échappe pas aux critiques.

IV. CRITIQUES

La nouvelle Constitution congolaise, malgré la quantité importante des dispositions relatives aux droits de l'homme, ne vide pas la question de mécanismes spécifiques de protection et de garantie de ces droits. A part le pouvoir judiciaire⁴⁴ à qui l'article 150, alinéa 1^{er} confère la qualité de « garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens », la Constitution en vigueur ne prévoit aucun mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme.

L'on se souviendra qu'en 1992, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé un ensemble des principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des Institutions nationales des droits de l'homme. Ils sont connus sous le nom de *principes de Paris*. Ils ont été par la suite approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. Ils exposent des lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations unies pour la création d'une Institution Nationale des droits de l'homme. Selon l'O.N.U, une Institution nationale des droits de l'homme est un « organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif, dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme »⁴⁵. Elle classe en gros les Institutions nationales en trois catégories : les Commissions des droits de l'homme, les Ombudsmans et les Institutions nationales spécialisées visant à protéger les groupes vulnérables particuliers tels que les minorités ethniques, les populations indigènes, les réfugiés, les femmes ou les enfants⁴⁶.

S'inspirant de cet instrument international, la R.D. Congo a, par sa Constitution de la Transition du 4 avril 2003, prévu à l'article 154 une Institution nationale des droits de l'homme dénommée « Observatoire national des droits de l'homme », avec comme mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (article 155). Mais avant cela, plusieurs tentatives de création d'une telle institution ont bel et bien existé.

Dans le rapport de la Commission politique, administrative et juridique relatif à l'avant-projet de la Constitution d'avril 2005, Commission chargée par l'Assemblée nationale de préparer un avant-projet de constitution a, après débat, affirmé la nécessité de maintenir une telle institution. Au parcours de ce rapport, on peut lire : « (...) Quant à l'Observatoire national des droits de l'homme, son Président a relevé que les Institutions citoyennes, à l'occurrence l'Observatoire des droits de l'homme, sont des mécanismes internes de démocratie recommandés par l'O.N.U à tous les pays en développement. En plus, l'Observatoire national des droits de l'homme est accrédité dans plusieurs organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ce qui constitue des garanties obtenues par notre pays, qu'on ne peut plus balayer d'un revers de la main. C'est pour ces raisons que le Président a demandé que l'Observatoire national des droits de l'homme soit retenu pour la prochaine législature et garantir ainsi sa stabilité »⁴⁷.

Fort curieusement, au lieu de consolider ces acquis par la constitutionnalisation des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, à l'instar de ses devanciers (...), le constituant congolais « a préféré ignorer les dites institutions dont il n'a maintenu que la Commission électorale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel »⁴⁸ comme seules institutions citoyennes du pays, seules institutions d'appui à la démocratie.

L'on ne comprend pas la raison majeure qui a milité en faveur de l'omission de consécration constitutionnelle d'une telle institution qui a déjà acquis d'expérience et qui aurait eu pour entre autres missions de fournir au gouvernement des rapports et des recommandations sur les questions des droits de l'homme, de promouvoir l'harmonisation des lois et pratiques nationales avec les normes internationales des droits de l'homme, de coopérer avec les organismes des droits de l'homme

nationaux, régionaux et de l'O.N.U, de contribuer aux programmes d'éducation aux droits de l'homme et par-dessus tout, elles devraient être habilitées à faire des déclarations publiques sur leur travail, directement ou par voie de presse, à saisir les juridictions compétentes nationales, régionales ou internationales relatives à ces droits. En plus, elles devraient être, comme le dit COJESKI « un organe dont la mission est le conseil, la consultation, la promotion aussi bien que la défense, par le biais d'autres institutions tant publiques que privées, en matière des droits de l'homme, mais aussi le contrôle de l'exercice des droits de l'homme et la dénonciation des violations éventuelles des droits de l'homme dans le chef des pouvoirs publics vis-à-vis des populations sur l'ensemble du territoire national »⁴⁹.

Une telle institution n'aurait pas été le fruit du génie congolais, elle a existé et existe à ce jour même dans les pays à vieille démocratie et où les droits de l'homme sont pratiquement respectés. C'est le cas de la France (avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme), le Canada (avec la Commission canadienne des droits de la personne), la Belgique (avec le Collège des médiateurs fédéraux), la Suède (avec l'Ombudsman suédois). En Afrique, on en trouve en Afrique du Sud, au Niger, au Sénégal, au Congo Brazzaville, au Rwanda, au Togo, au Kenya, au Burkina Faso, en Gambie, en Algérie, au Maroc, etc.

Il faut donc sangloter que l'amputation de cette Institution part des termes ambigus utilisés par la Commission chargée d'élaborer le projet de Constitution qui, sans justification plausible, fait remarquer que « Les membres de la Commission ont reconnu l'importance pour notre pays de l'accompagnement et de l'appui de ces Institutions pendant cette période post-conflit, ils ont convenu de les résoudre⁵⁰ [sic] conformément à la Constitution de la transition et ont laissé à la prochaine législature la latitude de procéder à la révision de cette dissolution »⁵¹.

En omettant de constitutionnaliser une telle institution, la R.D. Congo reste ce qu'elle était avant la Constitution du 4 avril 2003, c'est-à-dire n'a aucune Institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme. Plus grave est que l'on a même pas pensé à envisager une ouverture législative pour créer des telles institutions, laissant aux seules juridictions et à l'Etat lui-même le pouvoir de promotion et de protection des droits de l'homme malgré les incapacités ou insuffisances dont ils ont déjà fait preuve par le passé.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il y a lieu d'affirmer qu'en matière de promotion et de protection des droits de la personne, la R.D. Congo était, jusqu'en avril 2003, dans « un départ qui reculait ». Elle s'est trouvée dans un réel « départ » avec la Constitution de 2003. Aujourd'hui, elle se trouve « dans un départ qui ne part absolument pas ». Nous dirions plutôt que la R.D. Congo est et reste toujours au « rond point » en cette matière. Elle n'avance nullement, à notre avis.

En effet, la promotion et la protection de ces droits ne peuvent pas être perceptibles dans l'abondance ou en terme de quantité de droits constitutionnalisés. Ceux-ci ne peuvent être effectivement garantis que s'ils sont accompagnés des mécanismes spécifiques pour leur promotion et leur protection. En poussant notre esprit imaginaire plus loin, l'on représenterait ces mécanismes en une maison dans laquelle devront être gardés tous les mobiliers et sans laquelle le propriétaire de ceux-ci ne prétendra pas les protéger. Cela est d'autant plus envisageable pour la construction d'une paix durable et du développement d'un Etat. C'est ainsi que les Nations Unies encouragent la création des telles institutions.

La Conférence mondiale, qui s'est tenue à Vienne en Autriche en 1993, a réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme là où elles existent, et a lancé un appel pour le renforcement des telles instances. Tout récemment, dans le rapport de la Commission des droits de l'homme élaboré par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement le 2 décembre 2004, l'on affirme que « les droits de l'homme sont présents dans toutes les activités du système des Nations Unies et pour favoriser la mise en place, au niveau des pays, d'Institutions fortes en la matière, surtout dans les pays sortant d'une période de conflit et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, doivent être créées. Il nous paraît donc aujourd'hui impossible de promouvoir et de prétendre protéger les droits de l'homme, d'envisager le développement et la sécurité du Congo sans la mise en œuvre des mécanismes spécifiques ou d'accompagnement car « il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans

développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés »⁵². Or, pour assurer le respect des droits de l'homme, il faut un organe spécial de contrôle.

Pour notre part, nous proposons donc à l'Etat congolais de revenir sur la création d'un organe spécifique des droits de l'homme ; l'Etat lui accordera une indépendance du genre de celle reconnue au pouvoir judiciaire avec la différence qu'il n'aura pas le pouvoir de juger ou de rendre une décision. Il devra constituer un organe de pression du respect des droits de l'homme. Il devra également avoir comme pouvoir de saisir les instances nationales, régionales ou internationales, judiciaires ou non, toutes les fois qu'une violation des droits de l'homme sera constatée. Il sera le conseiller de l'Etat en matière des droits de l'homme. Il sera l'intermédiaire attitré entre l'Etat congolais et les organismes locaux, régionaux ou internationaux des droits de l'homme ainsi qu'avec la société civile. Il devra élaborer mensuellement ou annuellement un rapport sur l'état de santé des droits de l'homme dans le pays.

L'omission d'un tel organe ne se justifie pas dans la mesure où le Congo a ratifié les instruments juridiques internationaux qui recommandent aux Etats de créer de tels mécanismes. Pire encore, la R.D. Congo sort de plusieurs années de guerre ayant provoqué les violations même massives des droits de l'homme et dont les auteurs ne sont pas encore punis ; elle a un peuple qui a vécu et/ou qui vit des inégalités, de l'intolérance, des violations,... facteurs favorables à la création des mécanismes de protection de ces droits. Les pays qui sont bien gouvernés et où les droits de l'homme sont respectés ont plus de chance d'éviter les horreurs de la guerre et de surmonter les obstacles qui entravent le développement.

La consécration du Ministère des droits humains au sein du Gouvernement de la république ne peut à elle seule assurer cette protection dans la mesure où l'on sait que le principal débiteur des droits de l'homme c'est l'Etat, donc le Gouvernement. Ce dernier ne peut être à la fois juge et partie de ses propres actes. Surtout, en vertu du principe de solidarité gouvernementale, le Ministre des droits humains ne peut critiquer le Gouvernement dont lui-même est membre à part entière. Toutefois, il faudra féliciter l'existence de ce ministère car il doit coopérer avec les institutions indépendantes du gouvernement et spécialisées en la matière.

Avant que le constituant congolais ne revienne sur sa propre charte pour intégrer des telles institutions et avant que le législateur ne comble cette lacune par des lois ordinaires, nous croyons que la communauté nationale toute entière et la société civile devront se mobiliser pour s'assumer et éduquer le peuple à la résistance et à la dénonciation de toute violation des droits et libertés individuels et collectifs ce, au vu de ce qui est déjà intégré dans la Constitution. Mais en attendant tout cela, la R.D. Congo demeure toujours à son "rond point".

¹ COLLECTIF DES ORGANISATIONS DES JEUNES SOLIDAIRES DU CONGO-KINSHASA (COJESKI), *Analyse contextuelle du Référendum constitutionnel du 18 décembre 2005 en République Démocratique du Congo. Position de la jeunesse congolaise face au référendum constitutionnel*, Kin., novembre 2005, p. 1.

² On constatera ici la création du Conseil des Droits de l'Homme en lieu et place de la Commission des Droits de l'Homme.

³ D. ROUGET, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, Ed. la pensée sauvage, Dijon, 2000, p. 18.

⁴ LIGUE CONGOLAISE DES ELECTEURS, *La bonne gouvernance et les droits de l'homme*, avec l'appui du PNUD, Kin., s.a., pp. 144-202.

⁵ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo*, 40^{ème} année, n° spécial, avril 1999, pp. 21-35.

⁶ Articles 44, 45, 56, 67 du Code pénal congolais livre II.

⁷ C'est le droit à la vie.

⁸ Il s'agit de l'interdiction de la torture inspirée tant des articles 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDF), 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que des dispositions pertinentes de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1975 (Résolutions 3452 (XXX) et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987. Cette Convention a été intégrée

dans l'ordre juridique congolais par l'ordonnance-loi n° 89-014 du 17 février 1989 autorisant l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, publiée à deux reprises, au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo n° 5 du 1^{er} mars 1989, p. 8 et JORDC, 40^{ème} année, n° spécial, avril 1999, pp. 64-74.

⁹ C'est l'interdiction de l'esclavage et de servitude inspirée par notre constituant de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée le 7 mars 1956 et entrée en vigueur le 30 avril 1957 sans oublier les dispositions des articles 4 de la DUDH, 8.1 du PIDCP et 5 de la CADHP.

¹⁰ C'est le principe de la « non - rétroactivité de la loi pénale » puisé des articles 11.2 de la DUDH, 15 du PIDCP et 7.2 de la CADH.

¹¹ Articles 19 de la DUDH et du PIDCP, 9 de la CADHP.

¹² Il naît depuis la Constitution du 24 juin 1967 (article 17). Il tire sa source de la Convention (n° 29) concernant le travail forcé adoptée par la Conférence générale de l'O.I.T du 26 juin 1930, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932 ; de la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée le 9 juillet 1948 et entrée en vigueur le 4 juillet 1950, online : <http://www.unhchr.ch/french/html>. On le trouve relayé tour à tour par l'article 23 de la DUDH, articles 7 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et l'article 15 de la CADHP.

¹³ Article 41 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 réaffirme le principe déjà existant dans les Constitutions antérieures et puisé de nombreuses Conventions de l'O.I.T, de la DUDH, du PIDESC et de la CADHP.

¹⁴ Article 11, § 2 du PIDESC constitue la source des stipulations constitutionnelles.

¹⁵ Article 12, § 1 de la DUDH, 10 du PIDESC et 18 de la CADHP.

¹⁶ Ce droit trouve sa base dans la DUDH article 27, dans la CADHP article 6, § 1, intégré à l'article 50 alinéa 2 de la Constitution du 4 avril 2003.

¹⁷ Articles 25, § 2 de la DUDH, 10 du PIDESC, 18 de la CADHP.

¹⁸ Nos Constitutions s'inspirent des libellés des articles 26 de la DUDH, 6 et 13 du PIDESC.

¹⁹ On peut trouver la source dans la DUDH article 27, le PIDESC article 15 et dans la CADH article 27.

²⁰ Article 51, Constitution du 4 avril 2003 produit de l'article 18, § 4 de la CADHP.

²¹ Article 34, Constitution du 18 février 2006.

²² Les articles 53 de la Constitution du 4 novembre 2003 et 54 de celle du 18 février 2006 prévoient ces droits collectifs. Ils tirent leur source des articles 23, § 1 de la CADHP et 1 de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix, adoptée le 12 novembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations unies stipulant que « Les peuples de la terre ont droit sacré à la paix ».

²³ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Collection « Bibliothèque de droit africain », academia Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 200.

²⁴ REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO, *Constitution*, Palais du peuple, Kin., 1992.

²⁵ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution de la transition*, n° spécial, 1994.

²⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution de la transition*, 44^{ème} année, n° spécial, 5 avril 2003.

²⁷ Article 64, Constitution du 18 février 2006.

²⁸ A. FERNANDEZ et R. TROCME, *Vers une culture des droits de l'homme. Droits humains, cultures, économie et éducation*, éd. Diversités-Genève, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, Genève, 2003, p. 156.

²⁹ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Op. cit.*, p. 200.

³⁰ *Idem*, p. 204.

³¹ A. FERNANDEZ et R. TROCME, *Op. cit.*, pp. 151 – 153.

³² *Idem*, pp. 156 – 166.

³³ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Op. cit.*, p. 204.

³⁴ *Idem*, p. 201.

³⁵ Article 30 de la Constitution du 1^{er} août 1964 in IYELEZ MOJU MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE – N'GISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908*, éd. Ise-consult, Kin., avril 1991.

³⁶ Article 9 de la Constitution de 1967.

³⁷ Article 1^{er} de la loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution de 1967, loi qui a fait du Mouvement Populaire de la Révolution d'abord un seul parti politique puis un seul parti-Etat jusqu'au 24 avril 1990.

³⁸ JORDC, n° spécial, février 1999, pp. 7-16.

³⁹ JORDC, n° spécial, 17 mai 2001, 24p.

⁴⁰ NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Op. cit.*, p. 218.

⁴¹ J. RIVERO, *Les libertés publiques, t. I : Les droits de l'homme*, PUF, Coll. Thémis, Paris, p. 22.

⁴² Ce Département du Conseil Exécutif National (entendez Gouvernement) a été créé par l'Ordonnance n° 86-268 du 31 octobre 1986 modifié par l'Ordonnance n° 87-034 du 22 janvier 1987 in JORZ, n° 4 du 4 février 1987, p. 21.

⁴³ <http://www.francophonie.org/UJPLF/congres.14.htm>, consulté le 8 avril 2004.

⁴⁴ Constituent le pouvoir judiciaire congolais au sens de la Constitution en vigueur (article 149) : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute cour militaire, les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

⁴⁵ Normes Internationales : les Principes de Paris, online : <http://www.hrw.org/french/reports/hrc/normes.htm>, consulté le 13 mai 2006.

⁴⁶ Art. cit.

⁴⁷ R.D. CONGO, ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport de la Commission politique, administrative et juridique relatif à l'avant-projet de la Constitution de la République Démocratique du Congo*, Kin., avril 2005, p. 38.

⁴⁸ M. WETSHOKONDA KOSO, « Les droits de l'homme dans l'avant-projet de Constitution de Kisangani : un élan brisé » in *Les Analyses juridiques*, n° 5/2005, janvier-février-mars-avril, p. 35.

⁴⁹ COJESKI, Art. cit., p. 9.

⁵⁰ Le terme « résoudre » utilisé par la Commission paraît créer de confusion dans la mesure où l'idée de « dissoudre ces Institutions » ne concorde pas du tout avec la pensée exprimée dans les lignes précédentes et suivantes.

⁵¹ Rapport de la Commission précitée, p. 38.

⁵² *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565, 2 décembre 2004 in Collège universitaire Henry Dunant, Université d'été des droits de l'homme Genève, Programme de spécialisation en droits économiques, sociaux et culturels, XIII^{ème} session, 25 juin au 6 juillet 2007.